



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 10463

Texte de la question

M Claude Galametz attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la réglementation en vigueur s'appliquant aux places de stationnement exigées pour la construction d'immeubles collectifs lors de la délivrance du permis de construire. En effet, rien ne s'oppose après l'obtention du certificat de conformité à ce qu'un promoteur revende ces emplacements même à des particuliers ne résidant pas dans l'immeuble. Dans ce cas, le nombre de places ne correspond plus aux besoins exprimés au cahier des charges que prévoit le RNU. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient d'abord de rappeler que la réalisation de places de stationnement nouvelles n'est pas systématiquement exigée par le règlement national d'urbanisme si des aires de stationnement existent déjà sur le domaine public. En ce qui concerne le stationnement des véhicules hors des voies publiques, l'article R 111-4 du code de l'urbanisme ne prévoit que la possibilité de subordonner la délivrance du permis de construire à la réalisation d'installations propres à assurer celui correspondant aux besoins de l'immeuble à construire (cf arrêt du conseil d'Etat du 8 juillet 1983, Babaillant, req. no 32959). Par ailleurs, dans le cas où la création d'aires de stationnement est nécessaire et où elle peut être assurée dans le cadre du projet de construction lui-même, seule la réalisation de ces aires de stationnement peut être exigée par la réglementation de l'urbanisme (article R 111-4 précité ou document d'urbanisme opposable). En effet, postérieurement à la réalisation de ces aires de stationnement, leur cession éventuelle, en propriété ou en jouissance, relève du droit privé et ne saurait être contrôlée au titre d'une réglementation de droit public, telle que celle de l'urbanisme. Il ne paraît donc pas possible d'envisager une modification réglementaire à ce sujet. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports prie l'honorable parlementaire de bien vouloir l'excuser du retard avec lequel il est répondu à la présente question.

Données clés

Auteur : [M. Galametz Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10463

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1094